



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00051
Numéro SIREN : 331 408 336
Nom ou dénomination : NEURONES

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2014 sous le numéro de dépôt 2506



NEURONES S.A.

Société Anonyme au capital de 9.503.865,60 €
Siège social : Immeuble « Le Clemenceau I »
205 avenue Georges Clemenceau
92024 NANTERRE Cedex

R.C.S. NANTERRE B 331 408 336

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTR
DU 19 DECEMBRE 2013**

Cyril SPAMERATO
Contrôleur des Finances Publiques

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE
Le 20/12/2013 Bordereau n°2013/2 255 Case n°8
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Ext 17379

L'an deux mille treize, le 19 décembre à 12 heures, les membres du Conseil d'Administration de la société NEURONES se sont réunis au siège social, sur convocation du Président, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Établissement, au terme de la période d'acquisition, de la liste définitive des attributaires du plan d'actions gratuites (plan D) décidé par le Conseil d'Administration du 14 décembre 2010,
- Approbation du bénéfice du régime collectif des frais de santé et de prévoyance pour le Président-Directeur général et le Directeur général délégué de la société,
- Questions diverses.

SONT PRESENTS

- Monsieur Luc de CHAMMARD, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Bertrand DUCURUIL, Administrateur, Directeur général délégué,
- Monsieur Hervé PICHARD, Administrateur,

Madame Marie-Françoise JAUBERT, absente, est excusée.
Monsieur Jean-Louis PACQUEMENT, absent, est excusé.

Le Conseil, réunissant la présence effective de la moitié de ses membres, peut valablement délibérer.

Monsieur Luc de CHAMMARD, en tant que Président du Conseil d'Administration, prend la présidence de la séance.

1. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEFINITIVE DES ATTRIBUTAIRES DU PLAN D' ACTIONS GRATUITES

Monsieur de CHAMMARD rappelle au Conseil que le plan d'actions gratuites (plan D) décidé par le Conseil d'Administration du 14 décembre 2010 arrivait au terme de la période d'acquisition le 15 décembre 2013.

La liste définitive des attributaires, avec le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, est annexée au présent procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve la liste définitive des attributaires et donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de signer tous actes et documents nécessaires.

2. EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES ET AUGMENTATION DE CAPITAL CONSECUTIVE

En conséquence de la décision précédente et aux fins de livrer, en date du 15 décembre 2013, aux attributaires du plan D les actions qui leur reviennent, le Conseil décide d'émettre 190.000 (cent quatre-vingt mille) actions nouvelles en date du 19 décembre 2013.

Cette émission d'actions nouvelles est effectuée par une augmentation de capital par incorporation de réserves prélevée sur le poste « prime d'émission ».

Le Conseil constate et approuve la création de 190.000 actions nouvelles en date du 19 décembre 2013, donnant lieu à une augmentation du capital social de 76.000 euros.

En conséquence, le capital social au 19 décembre 2013 passe de 9.503.865,60 euros à 9.579.865,60 euros et est désormais constitué de 23.949.664 actions.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve l'augmentation de capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président afin d'exécuter les présentes décisions et accomplir les formalités nécessaires.

3. APPROBATION DU BÉNÉFICE DU RÉGIME COLLECTIF DES FRAIS DE SANTÉ ET DE PRÉVOYANCE POUR LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le Président rappelle au Conseil que le Décret du 9 janvier 2012 vient modifier les règles permettant aux employeurs de bénéficier d'exonérations sociales sur leur participation au régime de protection sociale.

Notamment, les mandataires sociaux qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail mais assimilés à des salariés au sens de la sécurité sociale peuvent bénéficier du régime collectif frais de santé et prévoyance en place dans la société dans les mêmes conditions que l'ensemble des salariés lorsqu'une décision du Conseil d'Administration le prévoit.

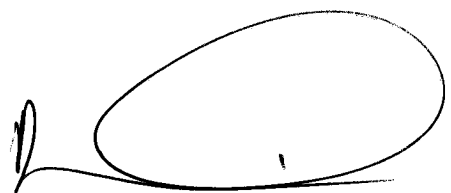
Après en avoir délibéré, le Conseil approuve le fait que le Président-Directeur général et le Directeur général de la société bénéficient du régime collectif des frais de santé et de prévoyance.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.



LE PRÉSIDENT



UN ADMINISTRATEUR

ACTIONS GRATUITES PLAN D
LISTE DEFINITIVE DES ATTRIBUTAIRES

Prénom	Nom	Nombre actions gratuites	Adresse	Ville
Monsieur	Nicolas	2 000	2 rue de Nice	75011 PARIS
Monsieur	Badre	2 000	70 rue d'Aubervilliers	75019 PARIS
Madame	Sophie	2 500	57 rue Letort	75018 PARIS
Madame	Amira	2 000	1693 avenue Roger Salengro	92370 CHAVILLE
Monsieur	Eric	2 500	32 rue Faidherbe	78800 HOUILLES
Monsieur	Jérôme	2 000	8 Mail Renaissance	95120 ERMONT
Monsieur	Pierre	4 000	64 allée de la Meute	78110 LE VESINET
Monsieur	Charles	4 000	133 rue Aristide Briand	92300 LEVALLOIS-PERRET
Monsieur	Marc	3 000	147 rue de Rome	75017 PARIS
Monsieur	Philippe	3 000	60 rue du Grand Prieur	95110 SANNOIS
Madame	Nadège	2 000	19 allée des Fosses Blancs	37170 CHAMBRAY LES TOURS
Madame	Isabelle	2 000	26 rue Victor Hugo	92000 NANTERRE
Madame	Florence	4 000	48 rue des Mocards	94120 FONTENAY SOUS BOIS
Monsieur	Pierre	5 000	48 rue d'Issy	92170 VANVES
Monsieur	Xavier	3 000	370 avenue de la Coueste	13400 AUBAGNE
Madame	Laurence	4 000	2 villa des Marronniers	92000 NANTERRE
Monsieur	Didier	3 000	6 bis rue du Château	92600 ASNIERES SUR SEINE
Monsieur	Luc	4 000	10 allée du Buisson	91570 BIEVRES
Monsieur	Jean-Michel	4 000	7 rue Rabourdin	78140 VELIZY VILLACOUBLAY
Monsieur	Grégory	3 000	6 villa Rémy	94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Monsieur	Florent	2 000	2 place Michel Ange	78400 CHATOU
Madame	Ikram	5 000	73 avenue Gambetta	78400 CHATOU
Monsieur	Nicolas	4 000	67 rue des Ligneux	78970 MEZIERES SUR SEINE
Monsieur	Olivier	2 000	10 rue Pierre Mendès France	78700 CONFLANS SAINTE HONORINE
Monsieur	Philippe	5 000	39 avenue Gabriel Péri	94370 SUCY EN BRIE
Monsieur	Philippe	2 000	5 rue de l'Abbé Derry	92130 ISSY LES MOULINEAUX
Monsieur	Norman	4 000	6 passage Championnet	75018 PARIS
Monsieur	Joseph	5 000	4 avenue Saint Exupéry	92320 CHATILLON
Monsieur	Christophe	9 000	15 rue Lakanal - Bâtiment 4	75015 PARIS
Monsieur	Ouissem	4 000	7 rue Mohamed Abdelwaheb - Les Jardins d'El Menzah	2092 TUNIS - TUNISIE
Monsieur	Laurent	5 000	45 rue des Suisses	92000 NANTERRE
Monsieur	Marc	2 500	23 rue Ernestine	75018 PARIS
Madame	Sophie	2 000	62 route de Longpont	91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Monsieur	Jérôme	9 000	31 rue Cuvier	92500 RUEIL MALMAISON
Monsieur	Christophe	3 000	3 allée François Villon	78510 TRIEL SUR SEINE
Monsieur	Eric	4 000	8 allée des Primevères	95560 BAILLET EN FRANCE
Monsieur	Romain	5 000	22 rue Georges Bizet	78570 ANDRESY
Monsieur	François	1 000	17 avenue Niel	75017 PARIS
Monsieur	Sébastien	2 000	3 rue Baron	75017 PARIS
Monsieur	François	1 500	3 bis rue de la Pierre Miclare	95000 CERGY
Monsieur	Alfredo	2 500	8 rue Jacques Kellner	78380 BOUGIVAL
Monsieur	Eric	2 000	31 rue Bourgelat	94700 MAISONS ALFORT
Monsieur	Jérôme	6 000	8 rue du Jeu de l'arc	95160 MONTMORENCY
Monsieur	Guillaume	2 000	94 rue Roger Salengro	93140 BONDY
Monsieur	Stéphane	6 000	3 rue Saint Germain	95330 DOMONT
Monsieur	Cyril	2 000	5 quai Rennequin Sualem	78380 BOUGIVAL
Monsieur	Nicolas	9 000	2 B chemin des châteaux	92420 VAUCRESSON
Monsieur	Philippe	3 500	65 avenue du Roule	92200 NEUILLY SUR SEINE
Madame	Claire	2 000	45 A rue des Sablons	78400 CHATOU
Monsieur	Etienne	5 000	15 allée de la Fontaine Bourdonnais	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
Monsieur	François	4 000	6 rue des Hauts Guibouts	94360 BRY SUR MARNE
Monsieur	Christophe	2 000	8 rue du Château	92600 ASNIERES SUR SEINE
Monsieur	Matthieu	2 000	36 rue Pierre Curie	92700 COLOMBES
Monsieur	Sergio	4 000	58 rue Crozatier	75012 PARIS
	TOTAL	190 000		

NEURONES

Société Anonyme au capital de 9.579.865,60 Euros
Siège social : Immeuble « le Clemenceau » - 205 avenue Georges Clemenceau
92024 NANTERRE CEDEX

331 408 336 R.C.S. NANTERRE

Jc
**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

*Les présents statuts ont été mis à jour suite au Conseil d'Administration
en date du 19 décembre 2013.*

STATUTS

ARTICLE 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme française régie par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

NEURONES

ARTICLE 3 : Objet

La Société a pour objet en France, dans les départements d'Outre Mer et à l'étranger :

Toutes les opérations pouvant concerner directement ou indirectement : le conseil, la conception, la fabrication, le développement, la mise en œuvre, l'installation, le support, l'exploitation, la distribution de tout système informatique et électronique, tant au plan des services que des logiciels, applications et matériels, et de façon générale toute opération liée au traitement de l'information, de communication et de formation.

En vue de réaliser son objet, la société pourra :

- traiter, sous-traiter, représenter et commissionner,
 - importer et exporter,
 - posséder, acquérir, louer, aménager, équiper, transformer tous immeubles, chantiers, dépôts, magasins
 - prendre tous intérêts et participations par tous modes de concours ou d'intervention dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires,
- et, en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : NANTERRE (92), Immeuble « le Clemenceau » 205, avenue Georges Clemenceau.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9.579.865,60 euros. Il est divisé en 23.949.664 actions de 0,40 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Forme des actions

1) Les actions sont au choix de l'actionnaire nominatives ou au porteur, mais dans le dernier cas, sous réserve que la société remplisse les conditions prévues par la législation en vigueur.

2) Lorsque la Société remplit les conditions prévues par la législation en vigueur pour que les actions soient au choix de l'actionnaire nominatives ou au porteur, la Société est alors autorisée à demander, auprès de la Société Interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (SICOVAM), l'identité des Actionnaires qui sont titulaires de titres au porteur.

ARTICLE 8 - Droits attachés à chaque action

1) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2) Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des

actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

4) Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts ou taxes, qui pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

ARTICLE 9 - Cessions d'actions

1/ Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

2/ La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires. De même, le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

3/ Toutefois au cas où les actions de la société seraient admises à la cote d'un marché réglementé, la présente clause d'agrément deviendrait automatiquement caduque et la cession des actions s'effectuerait alors librement.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1) Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

3) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de 5 % l'an par chaque jour de retard, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration, nommé conformément à la loi, est composé de trois à dix-huit membres, ce dernier chiffre pouvant être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

ARTICLE 12 - Délibération du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée. Sauf lorsque le Code du Commerce exige la présence effective ou par représentation des Administrateurs, ceux-ci peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence, dans des conditions conformes à la réglementation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 13 - Rémunération des Administrateurs

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale.

Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit librement à la majorité de ses membres entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale et peut à tout moment à la majorité de ses membres, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration peut nommer dans les conditions légales une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister, soit le Président s'il assume les fonctions de Directeur Général, soit le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut pas dépasser cinq.

Les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration s'il assure la Direction Générale, et ceux du Directeur Général, sont ceux prévus par la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ses pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine dans les conditions légales, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 15 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 16 – Information à donner sur les participations

1) Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, tout actionnaire doit satisfaire aux obligations d'informations prescrites par les articles 356-1 et 356-2 de la loi du 24 juillet 1966, au cas où agissant seul ou de concert, il vient soit à posséder, soit à ne plus posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote de la société. A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction soumise à déclaration sont privées du droit de vote, pour toute assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

2) Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, tout actionnaire est de plus tenu à une obligation supplémentaire d'informations portant aux fractions sur la détention de fractions du capital social au moins égal à 2 % du capital ou des droits de vote. Cette obligation d'informations supplémentaires porte sur la détention de chacune de ces fractions de 2 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans lesdites conditions, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaire(s) détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Ce pourcentage ne peut toutefois être supérieur à 5 %.

ARTICLE 17 - Assemblées d'Actionnaires

- 1) Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 3) Tout propriétaire d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sur simple justification de son identité et d'une inscription en compte de ses actions au moins 5 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, sous la forme soit d'une inscription nominative soit du dépôt dans le même délai aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, du certificat d'un intermédiaire agréé constatant l'indisponibilité des actions inscrites jusqu'à la date de l'assemblée .
- 4) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
- 5) Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.
- 6) Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales. Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent avoir été reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.
- 7) Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré, dès leur émission, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Toute action transférée en propriété perd ce droit de vote double ; néanmoins le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans, s'il est en cours. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci le prévoient.

ARTICLE 18 - Comptes sociaux

- 1) Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2) Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.
- 3) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- 4) S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

5) Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

6) L'Assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende, mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 - Dissolution

1) A la dissolution de la Société décidée par Assemblée Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ces nominations mettent fin aux mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes.

2) Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

3) Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.